

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 048/2017**

**N° ordre à l'intérieur de la séance : 02-08**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice .....18
- présents .....15
- votants .....18
- suffrages exprimés ....17
- majorité .....9
- pour .....17
- contre .....0
- abstentions .....1

**Date de convocation :**  
01/12/2017

**Procès-verbal affiché le :**  
18/12/2017

**SEANCE PUBLIQUE DU : 11 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil,  
sous la présidence de Monsieur Thierry BADEL, Maire.

**Etaients présents :** Thierry Badel, Jean-Claude Bastide, Cyrille Decourt, Arlette Chantegrelet, Marie-Odile Berthollet, Arnaud Asselin, Gérard Goujon, Gérard Thivillon, Annie Grand, Marie-Thérèse Aulagner-Favre, Christian Fine, Valérie Tardy, Laurence Fulco, Olivier Biaggi, Alain Corbière.

**Absents :** Jacques Samat, Mylène Ponson, Danièle Blondeau.

**Pouvoir :** Jacques Samat donne pouvoir à Jean-Claude Bastide, Mylène Ponson donne pouvoir à Thierry Badel, Danièle Blondeau donne pouvoir à Olivier Biaggi.

**Secrétaire de séance :** Cyrille Decourt.

**OBJET : INSTAURATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas du 19 février 2007, portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°029/2010 en date du 21 juin 2010, portant prescription de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas et définissant les modalités de la concertation avec le public ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°026/2014 en date du 28 avril 2014 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°009/2017 en date du 6 mars 2017, tirant le bilan de la concertation mise en place dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et décidant de l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°047/2017 en date du 11 décembre 2017, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas ;

**Considérant** que l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas nécessite de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain tel qu'il avait été défini par une délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas en date du 19 février 2007 ;

**Considérant** l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (1 abstention),**

- **Décide** d'instituer sur la Commune d'Orliénas un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation futures (zones AU), telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orliénas ;
- **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat, affichage en Mairie et insertion dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- **Précise** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **Précise** qu'une copie de la présente délibération sera transmise :
  - o A M. le Préfet du Rhône ;
  - o A M. le Directeur Régional des Finances Publiques ;
  - o A M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
  - o A La Chambre Départementale des Notaires ;
  - o Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Lyon ;
  - o Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Thierry BADEL

